

108 heures

Récapitulatif

6h	18h	36h	48h
Conseil d'école	Formations et animations pédagogiques	APC	Travail en équipe, rencontres avec les parents, PPS

Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017

Les cent huit heures annuelles mentionnées au 2° de l'article 1^{er} sont réparties de la manière suivante :

- 36 heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;
- 48 heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés
- 18 heures consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;
- 6 heures consacrées à la participation aux conseils d'école.

Lorsque les heures mentionnées au 1° du I ne peuvent être entièrement utilisées pour les activités correspondantes, elles sont consacrées au renforcement de la formation professionnelle continue, en dehors de la présence des élèves.